



2R Mobilité

Contrat d'assurance Multirisques

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions Générales 2R Mobilité Matmut valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir les risques découlant de la propriété, de l'usage et/ou de la garde de l'engin de déplacement personnel motorisé assuré.

Pour être garanti par le présent contrat, l'engin de déplacement personnel motorisé doit être :

- identifié par un numéro de série,
- équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h et répondre à la définition des « engins de déplacement personnel motorisés » fixée par le paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations – Actualisation – Conseils			
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Tableau des formules et des garanties proposées	Page 9
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 9
	Article 4 - Personnes assurées	Page 11
	Article 5 - Véhicule assuré : engin de déplacement personnel motorisé	Page 12
	Article 6 - Territorialité des garanties	Page 12
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 13
	Section I - Garantie de Responsabilité civile et de Défense civile en cas de dommages causés à autrui	Page 13
	Article 7 - Responsabilité civile et défense civile	Page 13
	Section II - Garanties des Dommages à la trottinette assurée.....	Page 15
	Article 8 - Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé	Page 15
	Article 9 - Vol avec agression	Page 16
	Article 10 - Incendie - attentat - tempête.....	Page 16
	Article 11 - Catastrophes naturelles	Page 16
	Article 12 - Catastrophes technologiques.....	Page 17
	Article 13 - Dommages collision	Page 17
	Section III - Garanties Protection du conducteur	Page 18
	Article 14 - Garantie du conducteur	Page 18
	Article 15 - Équipements de protection.....	Page 26
TITRE III	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 27
	Article 16 - Protection Juridique suite à accident	Page 27
	Article 17 - Assistance Juridique	Page 29
TITRE IV	EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	Page 31
	Article 18 - Exclusions	Page 31
	Article 19 - Déchéances	Page 33
TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 34
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	Page 34
	Article 20 - Vos obligations	Page 34
	Article 21 - Notre Engagement Qualité	Page 39
	Section II - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 40
	Article 22 - Estimation des dommages	Page 40
	Article 23 - Franchise	Page 40
	Article 24 - Subrogation	Page 41
TITRE VI	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 42
	Article 25 - Conformité du risque déclaré à la réalité.....	Page 42
	Article 26 - Communication d'informations ou de documents sur support durable.....	Page 42
	Article 27 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 42
	Article 28 - Cotisation et seuils de déclenchement	Page 43
	Article 29 - Autres assurances	Page 44
	Article 30 - Prescription	Page 44
	Article 31 - Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol de l'engin de déplacement personnel motorisé	Page 44
	Article 32 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 45

ANNEXES	Page 49
Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	Page 50
Annexe II - Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 51
Annexe III - Texte de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985	Page 53
Modalités d'examen des réclamations	Page 54
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	Page 56
Charte de protection des données à caractère personnel	Page 59

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↗.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées à l'article 16 (Protection Juridique suite à accident), dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers de la trottinette garantie que l'assuré lui a remis volontairement à charge de la lui restituer.

Accessoires

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du fabricant, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés sur la trottinette assurée (panier, sacoche...). Leur acquisition est effectuée en complément de celle de la trottinette. Ils sont détaillés sur la même facture que celle de la trottinette assurée ou font l'objet d'une facture distincte.

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale de la trottinette assurée commise volontairement par un tiers.

Assistance permanente par tierce personne

Assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Carte verte et certificat d'assurance

Carte internationale d'assurance, que l'assureur délivre pour le compte du Bureau Central Français, permettant de circuler dans tous les pays dont la mention n'est pas « barrée » sur le document. En France, elle vaut attestation d'assurance et doit pouvoir être présentée à l'autorité publique sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-14 du Code des Assurances. Un certificat d'assurance, destiné à être apposé sur l'engin de déplacement personnel motorisé garanti sous peine de l'amende prévue à l'article R. 211-21-5 du Code des Assurances, est également délivré au souscripteur.

Casque

Équipement conçu et homologué pour la conduite d'un engin de déplacement personnel motorisé.

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Certificat médical initial

Certificat établi par un médecin dans les suites immédiates de l'accident décrivant les blessures.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques de l'engin de déplacement personnel motorisé assuré ainsi que l'énoncé et le montant des garanties.

Conjoints

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Pour les garanties des dommages à la trottinette assurée, la détérioration ou la destruction de la trottinette, de ses éléments ou de ses accessoires.

Pour la garantie Équipements de protection, leur détérioration ou leur destruction.

En cas de vol par effraction d'un local privé ou en cas de vol avec agression de la trottinette assurée, la soustraction de la trottinette, de ses éléments et de ses accessoires.

Pour la garantie de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Économiquement à charge

Est économiquement à charge, la personne remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattachée au foyer fiscal du souscripteur ou de son conjoint,
- pour laquelle une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles ne dépassent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

Engin de déplacement personnel motorisé

Engin défini par le paragraphe 6.15 de l'article R.311-1 du Code de la Route comme le « véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie. »

Entrent dans cette catégorie : les trottinettes, gyropodes, monoroues, hoverboards et skateboards.

La formule Dommages collision est réservée exclusivement à l'assurance des trottinettes à moteur non thermique, à l'exclusion des gyropodes, monoroues, hoverboards et skateboards.

Équipements de protection

Gants, coudières, genouillères, protège-poignets, gilets de haute visibilité, équipements rétro-réfléchissants et dispositifs d'éclairage complémentaires portés par le conducteur de l'engin de déplacement personnel motorisé assuré ainsi que le casque, spécialement conçu pour la conduite d'un engin de déplacement personnel motorisé.

Escroquerie

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre la trottinette assurée.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Gardien

Personne qui a la garde de l'engin de déplacement personnel motorisé assuré, c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction. Son propriétaire est présumé gardien de la chose, à moins qu'il n'établisse en avoir transféré la garde.

Gardien autorisé

Personne qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction de l'engin de déplacement personnel motorisé assuré dont il a obtenu la garde après autorisation du souscripteur ou du propriétaire de l'engin de déplacement personnel motorisé assuré.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Local privé fermé à clef

Surface immobilière, destinée à l'usage exclusif de l'assuré, close de murs et couverte.

Marchandises

- Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur
Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des Assurances).

Exemple : déclaration erronée des conditions d'utilisation.

- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code Civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Pertes de gains professionnels actuels

Pertes de revenus professionnels correspondant à la période d'incapacité temporaire de travail.

Pertes de gains professionnels futurs

Pertes de revenus professionnels consécutives à l'inaptitude totale de l'assuré à se livrer à une quelconque activité professionnelle.

Pertes de revenus des proches

Pertes de revenus subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

Préjudice d'affection

Souffrances morales subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes altérant l'apparence physique de l'assuré persistant après consolidation.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prix d'achat

Un des éléments servant de base à la détermination du montant de la cotisation et à celui de l'indemnité versée en cas de sinistre.

- Lorsque l'assuré est propriétaire de la trottinette assurée : le prix d'achat est réputé être égal au prix TTC réellement acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel ayant vendu neuve la trottinette. Il comprend également le montant des accessoires achetés neufs et s'entend mesures commerciales déduites (réduction, remise, ristourne et aide à la reprise consenties par le vendeur).
- Lorsque l'assuré est locataire de la trottinette assurée dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat : le prix d'achat est réputé être égal au prix de vente au comptant TTC de la trottinette assurée commercialisée par le même professionnel au moment de la signature du contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat. Il comprend également le montant des accessoires achetés neufs ou pris en location et s'entend mesures commerciales déduites (réduction, remise, ristourne et aide à la reprise consenties par le vendeur).

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi - article L. 113-9 du Code des Assurances - pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souffrances endurées

Souffrances physiques et psychiques endurées par l'assuré du jour de l'accident jusqu'à la consolidation de ses blessures.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié, dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement de la trottinette assurée, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci. La tentative de vol est constituée dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Usages

Privé/Actif (Déplacements privés-Trajets travail)

Utilisation de l'engin de déplacement personnel motorisé pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, d'études ou de scolarité et, s'agissant des agents de la Fonction Publique, pour des raisons de service.

Professionnel (Déplacements privés-Affaires)

Utilisation de l'engin de déplacement personnel motorisé pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession.

Nous*

Matmut

Matmut *Protection Juridique* pour l'Assistance juridique.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 Tableau des formules et des garanties proposées

2 formules de garanties vous sont proposées :

- Tiers
- Dommages collision

Chaque formule comporte des garanties en inclusion auxquelles vient s'ajouter, pour la formule Tiers, l'option Équipements de protection lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

La formule Dommages collision est réservée exclusivement à l'assurance des trottinettes à moteur non thermique :

- achetées neuves auprès d'un professionnel pour un prix d'achat supérieur à 300€ TTC (incluant les accessoires),
- faisant partie d'une liste (marque et modèle) agréé par nous,
- achetées au maximum dans les soixante jours précédant la prise d'effet de cette formule.

GARANTIES PROPOSÉES	FORMULES DE GARANTIES ET OPTION		ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
	TIERS	DOMMAGES COLLISION ⁽¹⁾	
GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI			
Responsabilité civile et défense civile	•	•	7
GARANTIES PROTECTION DU CONDUCTEUR			
Garantie du conducteur	•	•	14
Équipements de protection	OPTION	•	15
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE			
Protection Juridique suite à accident	•	•	16
Assistance Juridique	•	•	17
GARANTIES DES DOMMAGES À LA TROTTINETTE ASSURÉE			
Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé		•	8
Vol avec agression		•	9
Incendie-attentat-tempête		•	10
Catastrophes naturelles		•	11
Catastrophes technologiques		•	12
Dommages collision		•	13

⁽¹⁾ Sous réserve des cas de suspension ou de résiliation du contrat mentionnés à l'article 32, les garanties Dommages à la trottinette assurée (articles 8 à 13) cessent de produire leurs effets à l'échéance annuelle suivant le deuxième anniversaire de la date d'achat neuf de la trottinette assurée et seules les garanties Responsabilité civile et défense civile (article 7), Garantie du conducteur (article 14), Équipements de protection (article 15), Protection juridique suite à accident (article 16) et Assistance Juridique (article 17) demeurent acquises après cette date.

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans la limite des plafonds ci-après et, pour :

- la Garantie du conducteur, après application des seuils de déclenchement,
- la garantie de Protection Juridique suite à accident, dans celle figurant à l'Annexe II des présentes Conditions Générales et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 3-2.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES	MONTANTS ET LIMITES
<ul style="list-style-type: none">• Responsabilité civile (article 7-1)	<ul style="list-style-type: none">• Dommages corporels résultant d'un accident : illimité• Tous dommages matériels, immatériels consécutifs et préjudice écologique confondus : 100 000 000 € <p>SANS POUVOIR EXCEDER</p> <ul style="list-style-type: none">• Tous dommages matériels et immatériels consécutifs confondus résultant d'un incendie ou d'une explosion, à la suite ou non d'un accident : 1 300 000 €• Préjudice écologique : 1 300 000 €

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ↘	MONTANTS ET LIMITES
<ul style="list-style-type: none"> • Vol et tentative de vol ↘ avec effraction ↘ d'un local privé ↘ (article 8) • Vol avec agression (article 9) • Incendie-attentat-tempête (article 10) • Catastrophes naturelles (article 11) • Catastrophes technologiques (article 12) • Dommages collision (article 13) 	Article 22 des Conditions Générales ↘ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.
<ul style="list-style-type: none"> • Équipements de protection ↘ (article 15) 	<ul style="list-style-type: none"> • Article 22 des Conditions Générales ↘ relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation. • Dans la limite de 200€.

CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS																									
Garantie du conducteur (article 14)	En présence d'une aggravation visée à l'article 14-2 G, les nouvelles indemnités sont versées pour chaque poste de préjudice dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et sans que leur cumul puisse dépasser le plafond global en tenant compte des règlements précédemment effectués.																								
EN CAS DE BLESSURES																									
Quelle que soit la gravité des blessures																									
Dépenses de santé (article 14-2 A)	7 000€																								
Pour les « assurés actifs ↘ » Pertes de gains professionnels actuels ↘ (article 14-2 B)	13 000 €																								
En fonction du taux d'incapacité permanente ↘																									
Si taux d'incapacité permanente ↘ égal ou supérieur à 10 % (seuil de déclenchement)																									
Incapacité permanente ↘ (article 14-2 C)	<ul style="list-style-type: none"> • En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne ↘ : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)</th> <th>Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾</th> <th>Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 10 à 39%</td> <td>1 750 €</td> <td>68 250 €</td> </tr> <tr> <td>de 40 à 65%</td> <td>2 850 €</td> <td>185 250 €</td> </tr> <tr> <td>>65%</td> <td>5 000 €</td> <td>500 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 14-2 C-2-c). ⁽²⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↘ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En présence d'une assistance permanente par tierce personne ↘ d'au minimum 2 heures par jour : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)</th> <th>Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾</th> <th>Capital maximum garanti⁽¹⁾⁽²⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 10 % à 39%</td> <td>2 625 €</td> <td>102 375 €</td> </tr> <tr> <td>de 40 % à 65%</td> <td>4 275 €</td> <td>277 875 €</td> </tr> <tr> <td>>65%</td> <td>7 500 €</td> <td>750 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 14-2 C-2-c). ⁽²⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↘ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.</p>	Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾	de 10 à 39%	1 750 €	68 250 €	de 40 à 65%	2 850 €	185 250 €	>65%	5 000 €	500 000 €	Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾	de 10 % à 39%	2 625 €	102 375 €	de 40 % à 65%	4 275 €	277 875 €	>65%	7 500 €	750 000 €
	Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾																						
de 10 à 39%	1 750 €	68 250 €																							
de 40 à 65%	2 850 €	185 250 €																							
>65%	5 000 €	500 000 €																							
Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾																							
de 10 % à 39%	2 625 €	102 375 €																							
de 40 % à 65%	4 275 €	277 875 €																							
>65%	7 500 €	750 000 €																							

CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS

Souffrances endurées ↴ et/ou préjudice esthétique permanent ↴ (article 14-2 E)	Qualification sur une échelle de 0, 5 à 7	Souffrances endurées ↴	Préjudice esthétique permanent ↴
	4⁽³⁾ et 4,5	8 000 €	8 000 €
	5 et 5,5	15 000 €	15 000 €
	6 et 6,5	30 000 €	30 000 €
	7	40 000 €	40 000 €
(3) Le seuil de déclenchement est fixé à 4 sur une échelle de 0, 5 à 7.			
Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s) (article 14-2 F)	<ul style="list-style-type: none"> • Logement : 40 000 € • Véhicule automobile : 10 000 € 		
Si taux d'incapacité permanente ↴ supérieur à 65 % (seuil de déclenchement)			
Pertes de gains professionnels futurs ↴ (article 14-2 D)	100 000 €		
EN CAS DE DECES			
Participation aux frais d'obsèques (article 14-3 A)	5 000 €		
Préjudice d'affection ↴ (article 14-3 B)	50 000 € dans la limite de 10 000 € par bénéficiaire		
Pertes de revenus des proches ↴ (article 14-3 C)	245 000 €		

3-2 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

Protection juridique suite à accident ↴ (article 16)	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none"> • à l'amiable : 150 € • au contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation
---	---

ARTICLE 4 Personnes assurées

Pour l'exécution du présent contrat, le bénéfice des garanties est accordé aux personnes assurées suivantes :

- le souscripteur ↴ ,
- le conducteur, gardien autorisé ↴ de l'engin de déplacement personnel motorisé ↴ assuré,
- le propriétaire de l'engin de déplacement personnel motorisé ↴ assuré.

Pour les garanties « Garantie du conducteur », « Équipements de protection ↴ », « Assistance juridique » et « Protection Juridique suite à accident ↴ », la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 14-1, 15-1, 16-1 et 17-1.

Lorsque l'engin de déplacement personnel motorisé ↴ assuré est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, n'ont jamais la qualité d'assuré :

- le professionnel lui-même,
- les personnes travaillant dans son exploitation,
- les personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que leurs passagers.

ARTICLE 5 Véhicule assuré : engin de déplacement personnel motorisé

Nous garantissons l'engin de déplacement personnel motorisé ¹ identifié par un numéro de série de type :

- trottinette,
- gyropode,
- monoroue,
- hoverboard,
- skateboard

désigné aux Conditions Particulières ¹ et soumis à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur.

Lorsque vous avez souscrit la formule Dommages collision (exclusivement réservée aux trottinettes à moteur non thermique), la trottinette assurée est constituée :

- de l'ensemble de ses éléments ¹. Il s'agit des équipements montés de série ou facturés en option par le fabricant entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le fabricant de la marque sur la notice de montage ou de réglage. Par extension, cela comprend les équipements destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage de la trottinette ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine fabricant.
- de ses accessoires ¹ lorsqu'ils sont déclarés lors de la souscription du présent contrat et pris en compte dans le prix d'achat ¹ déclaré aux Conditions Particulières ¹.

Outre les exclusions générales prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :

- les engins de déplacement personnel motorisés accessibles à la location en libre-service,
- les accessoires ¹ achetés postérieurement à la souscription du présent contrat y compris les batteries,
- les accessoires ¹ lorsqu'ils ne sont pas fixés sur la trottinette assurée,
- les assistants d'aide à la conduite ou d'aide à la géolocalisation nomades y compris les téléphones et leurs données informatiques.

ARTICLE 6 Territorialité des garanties

Les garanties de votre contrat s'exercent en France ¹ et dans les territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte ¹) a été délivrée.

Par exception :

- les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques ne s'exercent qu'en France ¹,
- la garantie Protection Juridique suite à accident ¹ fait l'objet, pour la territorialité, d'un développement distinct figurant à l'article 16-6.

GARANTIES PROPOSÉES

Section I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DE DÉFENSE CIVILE EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile figurent à l'article 3-1.

ARTICLE 7 Responsabilité civile et défense civile**7-1 RESPONSABILITÉ CIVILE****A-Objet de la garantie**

Elle est destinée à répondre à l'obligation d'assurance définie à l'article L. 211-1 du Code des Assurances.

B-Champ d'application

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par des tiers ✎ et dans la réalisation desquels l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré est impliqué à la suite :

- d'accident ✎, incendie ou explosion causés par cet engin de déplacement personnel motorisé ✎, ses accessoires ✎ et les produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- de la chute de ces accessoires ✎, objets, substances ou produits.

Par extension, nous garantissons le préjudice écologique ✎ visé aux articles 1246 à 1252 du Code Civil.

C- Extension de la garantie

Nous garantissons, par extension, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- vous-même, lorsque vous bénéficiez d'une aide bénévole de la part de tiers ✎ à la suite d'une panne ou d'un accident ✎ avec le véhicule assuré,
- votre employeur, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, à la condition toutefois qu'un usage ✎ Professionnel, ait été souscrit pour ce véhicule. Dans ce cas, nous nous engageons à renoncer à tout recours contre l'employeur.

D- Montant de la garantie

Le montant de la garantie est indiqué à l'article 3-1.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie, ils sont supportés par vous et nous dans la proportion de notre part respective dans la condamnation.

E- Condition de la garantie**1- Qualité de tiers victime**

Nous garantissons, en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 7-1 B, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir en raison de dommages corporels ✎, matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ subis par des personnes ayant la qualité de tiers ✎.

N'ont pas la qualité de tiers ✎, et ne peuvent par conséquent bénéficier d'une indemnisation pour les dommages qu'elles subissent, les personnes suivantes :

- a) Le conducteur de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré.
- b) Les salariés ou préposés ✎ de l'assuré responsable du sinistre ✎, accidentés pendant leur service, en un lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, la garantie est acquise à l'assuré en cas de recours exercé contre lui par la Sécurité sociale en raison d'accidents ✎ causés aux personnes visées ci-dessus à la suite d'une faute intentionnelle d'un conducteur ayant la qualité de salarié dudit assuré.

2- Age du conducteur

- a) Nous garantissons la responsabilité du conducteur lorsqu'il a l'âge requis (12 ans minimum) pour la conduite de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré.
- b) Cependant, la responsabilité encourue par le propriétaire ou par le gardien autorisé ✎ de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré reste couverte vis-à-vis des tiers ✎ lorsque le conducteur utilise l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ à la suite d'un vol, d'un acte de violence ou à l'insu du propriétaire ou du gardien autorisé ✎ de cet engin de déplacement personnel motorisé ✎.

F- Préservation des droits des victimes ou de leurs ayants droit

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous sommes néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité pour le compte de l'assuré en cas :

- de déchéances ✎ (articles 19 et 20-2) à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers ✎ victimes ont subi des dommages matériels ✎ ,
- de suspension régulière de la garantie pour non-paiement de la cotisation lorsque les tiers ✎ victimes ont subi un dommage à la personne,
- de réduction d'indemnités ✎ dans le cadre de déclaration inexacte ou incomplète du risque,
- d'exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du Code des Assurances reprises aux cas n° 3, 7, 8 et 16 de l'article 18,
- de nullité ✎ du contrat.

Nous procédons, dans la limite du maximum de sa garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'assuré. Nous pouvons exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Lorsque la conduite ou la garde de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ a été obtenue contre le gré de l'assuré, nous demandons à la personne non autorisée responsable des dommages le remboursement des sommes que nous avons payées ou mises en réserve à sa place.

G- Période de garantie

La garantie Responsabilité civile est déclenchée par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Cette garantie Responsabilité civile vous couvre contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre ✎ , dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre ✎ .

7-2 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance. Vous n'encourez aucune déchéance ✎ ni aucune autre sanction du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit de transiger avec les tiers ✎ lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune déchéance ✎ motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre ✎ , ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Les garanties des Dommages à la trottinette assurée vous sont acquises uniquement lorsque vous les avez souscrites et qu'elles figurent aux Conditions Particulières ↗ .

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages à la trottinette assurée figurent aux articles 3-1 et 22 des présentes Conditions Générales ↗ .

Nous garantissons les dommages matériels ↗ causés à la trottinette assurée lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis indiqués ci-après.

ARTICLE 8 Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé

8-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après commis par un tiers ↗ dans les conditions suivantes :

A-Événements couverts

Nous garantissons le vol ou les détériorations résultant d'une tentative de vol ↗ de la trottinette assurée et de ses accessoires ↗ en cas d'effraction ↗ d'un local privé ↗ fermé à clef dans lequel ils sont remisés.

Nous garantissons également le vol de la trottinette assurée et de ses accessoires ↗ en cas d'effraction ↗ des portes et autres ouvertures du véhicule terrestre à moteur ou des éléments de fermeture de la remorque (coque ou capot) par lequel ou laquelle ils sont transportés lorsqu'ils sont volés soit en même temps que le véhicule transporteur lui-même, soit isolément.

Les accessoires ↗ de la trottinette assurée ne sont garantis que lorsqu'ils sont fixés à cette dernière et volés ou détériorés concomitamment à la trottinette elle-même.

B-Conditions d'octroi de la garantie

Pour être garanti :

1- en cas de vol ou de tentative de vol ↗ de la trottinette assurée et de ses accessoires ↗ suite à effraction ↗ d'un local privé ↗ :

- a) vous devez avoir fermé à clef le local privé ↗ dans lequel la trottinette assurée est remisée en utilisant les moyens de fermeture désignés au point b) ci-après,
- b) la ou les portes de ce local privé ↗ donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture constitué :
 - soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,
 - soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage si la porte est équipée en plus d'un verrou à clef,
- c) vous devez avoir déposé plainte.

2- en cas de vol de la trottinette assurée et de ses accessoires ↗ suite à effraction ↗ du véhicule terrestre à moteur ou de la remorque, vous devez :

- a) ne pas avoir laissé les clefs, cartes ou badges à télécommande du véhicule ou de la remorque dans, sur, sous ou à proximité immédiate de celui-ci ou de celle-ci,
- b) avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule ou de la remorque (coque ou capot),
- c) avoir attelé la remorque au véhicule terrestre à moteur au moyen d'un dispositif sécurisé,
- d) avoir déposé plainte.

En cas de vol de la trottinette assurée et de ses accessoires ↗ dans le véhicule ou la remorque stationné(e) dans un local privé ↗ fermé à clef, seules les conditions visées dans le paragraphe 1 ci-avant doivent avoir été respectées.

8-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol ↗ de la trottinette assurée et de ses accessoires ↗ commis par vos préposés ↗ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit ou avec leur complicité,
- le vol des accessoires ↗ lorsqu'ils sont dérobés isolément de la trottinette assurée,
- les dommages occasionnés aux accessoires ↗ lors d'une tentative de vol ↗ lorsque la trottinette assurée n'est pas endommagée simultanément,

- le vol ou la tentative de vol ☞ de la trottinette assurée et de ses accessoires ☞ survenu dans le local privé ☞ en l'absence des moyens de fermeture des portes exigés au point 1-b) ci-avant ou, en leur présence, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés,
- le vol de la trottinette assurée et de ses accessoires ☞ survenu lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule ou dans la remorque alors que :
 - vous avez laissé dans, sur, sous ou à proximité immédiate de celui-ci ou de celle-ci, les clefs, cartes ou badges à télécommande du véhicule ou de la remorque,
 - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule ou de la remorque (coque ou capot),
 - vous n'avez pas attelé la remorque au véhicule terrestre à moteur au moyen d'un dispositif sécurisé,
- le vol de la trottinette assurée et de ses accessoires ☞ transportés dans le véhicule ou la remorque bâché(e) ou non entièrement clos(e),
- le vol isolé ou la tentative de vol ☞ de la trottinette assurée et de ses accessoires ☞ arrimés à un véhicule ou à une remorque stationné(e) en dehors d'un local privé ☞ fermé à clef.

ARTICLE 9 Vol avec agression

9-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons la trottinette assurée en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu par un tiers ☞ .

Par vol à l'arraché ou par agression, nous entendons la soustraction frauduleuse de la trottinette assurée effectuée par un tiers et consécutive à un acte de violence ou de menace à votre rencontre.

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

9-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :

- le vol de la trottinette assurée commis par vos préposés ☞ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- le vol des accessoires ☞ lorsqu'ils sont dérobés isolément de la trottinette assurée.

ARTICLE 10 Incendie-attentat-tempête

10-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons, les dommages matériels ☞ à la trottinette assurée lorsqu'ils sont provoqués par :

- un incendie ou une explosion.

La garantie vous est acquise y compris lorsque ces dommages sont consécutifs à un incendie ou à une explosion résultant :

- d'un attentat ou d'un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
- d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.

- une tempête, un ouragan ou un cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ☞ .

10-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les dommages consécutifs à la perte de contrôle de la trottinette assurée en circulation du fait de l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ☞ , Vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre trottinette sont consécutifs à un incendie ou une explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ☞ de celle-ci.

ARTICLE 11 Catastrophes naturelles (article L. 125-1 et annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales)

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels ☞ directs subis par le bien assuré.

ARTICLE 12 Catastrophes technologiques (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages au bien assuré.

ARTICLE 13 Dommages collision

13-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons les dommages matériels ✎ causés à la trottinette assurée (en mouvement ou en stationnement) lorsqu'ils résultent d'une collision avec un véhicule terrestre à moteur en circulation (**sauf s'il est en stationnement**), un animal, un cycliste ou un piéton, sous réserve que le propriétaire ou le gardien ✎ de ce véhicule terrestre à moteur ou de cet animal, le cycliste ou le piéton soit un tiers identifié.

13-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :

- **les dommages matériels ✎ causés à la trottinette assurée lorsqu'ils résultent d'une collision avec une personne habitant sous votre toit que cette dernière soit conductrice d'un véhicule terrestre à moteur, d'un vélo ou encore piéton,**
- **les dommages occasionnés à la trottinette assurée en mouvement en cas de choc contre un véhicule en stationnement,**
- **les dommages d'ordre esthétique (éraflures, rayures, écaillures, taches, oxydations, corrosions, rouilles, traces de frottements, bosses ou enfoncements) ne nuisant pas au bon fonctionnement de la trottinette assurée dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité,**
- **les dommages aux roues sauf si leur détérioration est la conséquence d'un événement couvert ayant causé d'autres dommages à la trottinette assurée,**

Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre trottinette sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol ✎ de celle-ci .

ARTICLE 14 Garantie du conducteur

Les plafonds et seuils de déclenchement applicables à la garantie du conducteur figurent à l'article 3-1.

14-1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**A - Définitions****1 - Assuré**

Ont la qualité d'assuré lorsqu'elles conduisent l'engin de déplacement personnel motorisé \mathbb{N} assuré, les personnes énumérées ci-après :

- le souscripteur \mathbb{N} , son conjoint \mathbb{N} et leurs enfants,
- les dirigeants, associés ou préposés \mathbb{N} du souscripteur \mathbb{N} pendant et en dehors de leur service.

2- Bénéficiaires

La qualité de bénéficiaire est attribuée :

- en cas de blessures : à l'assuré visé au paragraphe 1 ci-avant,
- en cas de décès :
 - pour la participation aux frais d'obsèques : à la personne ayant exposé les frais,
 - pour le préjudice d'affection \mathbb{N} des proches :
 - › au conjoint \mathbb{N} et aux enfants de l'assuré décédé,
 - › à défaut au père et/ou à la mère de l'assuré décédé,
 - pour les pertes de revenus des proches \mathbb{N} :
 - › au conjoint \mathbb{N} de l'assuré décédé,
 - › aux enfants de l'assuré ou de son conjoint \mathbb{N} , âgés de moins de 25 ans et économiquement à charge \mathbb{N} de l'assuré décédé au jour de l'accident \mathbb{N} ,
 - › aux personnes dont l'assuré ou son conjoint \mathbb{N} a la tutelle ou la curatelle et qui sont économiquement à la charge \mathbb{N} de l'assuré décédé au jour de l'accident \mathbb{N} .

B- Accidents garantis

Nous intervenons en cas d'accident \mathbb{N} occasionnant au conducteur assuré des blessures ou entraînant son décès lors de la conduite de l'engin de déplacement personnel motorisé \mathbb{N} assuré. La garantie joue lorsque le conducteur assuré conduit cet engin de déplacement personnel motorisé \mathbb{N} , y monte ou en descend, prend part à des manœuvres ou à des réparations de celui-ci.

C- Notre engagement

Le capital maximum garanti pour chacun des dommages couverts définis aux articles 14-2 A à 14-2 F (en cas de blessures) et 14-3 A à 14-3 C (en cas de décès) est indiqué à l'article 3-1.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident \mathbb{N} , de verser pour chacun des dommages couverts, une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3-1.

Si la totalité du coût du sinistre \mathbb{N} dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

D – Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie du conducteur sont indiquées aux cas n° 1 à 3, 5 à 8, 10, 13, 17 et 18 de l'article 18.

14-2 GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

Pour la mise en œuvre des prestations visées ci-après, la durée des soins et de l'incapacité temporaire, l'évaluation du taux d'incapacité permanente \mathbb{N} (AIPP), le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne \mathbb{N} , la qualification des souffrances endurées \mathbb{N} et du préjudice esthétique permanent \mathbb{N} et l'incapacité totale à l'exercice d'une activité professionnelle sont déterminés par un médecin expert spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel \mathbb{N} , désigné par nous.

La prise en charge des frais de logement et de véhicule adaptés sont également soumis à son accord.

Les honoraires du médecin expert désigné par nous sont à notre charge.

Lors de l'examen par notre expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais sont à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente \mathbb{N} (AIPP) est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

En cas d'accident ☞ garanti, nous intervenons au titre des prestations suivantes :

A- Dépenses de santé

1- Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, vous avez droit, jusqu'à la date de consolidation ☞ de ces blessures, au remboursement des frais rendus nécessaires par l'accident ☞, lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire au titre des postes suivants :

- dépenses de santé (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport),
- frais de prothèses provisoires.

2- Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- les dépenses de santé visées au paragraphe 1 ci-avant

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe III) compensant ces dépenses,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3- Plafond de garantie

	Plafond
Dépenses de santé	7 000 €

B- Pertes de gains professionnels actuels

1- Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, nous compensons les pertes de gains professionnels actuels ☞ que vous subissez en qualité d'« assuré actif ☞ » pendant la durée de votre incapacité temporaire de travail consécutive à un accident ☞.

2- Preuve des revenus

Les pertes de gains professionnels s'établissent pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident ☞ au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

3- Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- les pertes de gains professionnels visées au paragraphe 1 ci-avant,

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe III) compensant ces pertes,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

4 - Plafond de garantie

	Plafond
Pertes de gains professionnels actuels ☞	13 000 €

C - Incapacité permanente (taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 %)

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente ☞ (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, nous vous versons une indemnité au titre de l'incapacité permanente ☞ (AIPP) consécutive à un accident ☞.

2 - Calcul de l'indemnité et plafonds

La valeur du point d'incapacité permanente ☞ (AIPP) est déterminée en fonction :

- du taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP),
- du besoin journalier pour assistance permanente par tierce personne ☞ évalué par notre médecin expert.

a) En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne

En l'absence de besoins d'assistance permanente par tierce personne ✎, la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP
de 10 % à 39 %	1 750 €
de 40 % à 65 %	2 850 €
> à 65 %	5 000 €

b) En présence d'une assistance permanente par tierce personne

La valeur du point d'incapacité permanente ✎ (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité est majorée lorsque les besoins d'assistance permanente par tierce personne ✎ évalués par notre médecin expert sont au moins de 2 heures par jour.

En présence d'une assistance permanente par tierce personne ✎, la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP majorée pour assistance permanente par tierce personne ✎ d'au minimum 2 h par jour
de 10 % à 39 %	2 625 €
de 40 % à 65 %	4 275 €
> à 65 %	7 500 €

Cette majoration pour assistance permanente par tierce personne ✎ n'est toutefois pas due lorsque vous demeurez placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation ✎ de vos blessures.

c) Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité permanente ✎ (AIPP), avec ou sans majoration pour assistance permanente par tierce personne ✎, servant de base au calcul de l'indemnité « Incapacité permanente ✎ » fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ✎, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité permanente ✎ (AIPP).

POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA VALEUR DU POINT DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE ✎ (AIPP) POUR UN ASSURÉ ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

d) Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la somme résultant du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe 2 c) ci-avant,

et :

- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente ✎ (AIPP), de ses répercussions professionnelles et économiques et de l'assistance permanente par tierce personne ✎ :
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ✎, correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

e) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

D- Pertes de gains professionnels futurs

1- Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente \blacktriangleright (AIPP) dont le taux est supérieur à 65 % et que vous êtes :

- non retraité,
- et reconnu totalement inapte à vous livrer à tout travail ou à toute occupation vous procurant un gain ou un profit, nous vous versons une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs \blacktriangleright consécutives à un accident \blacktriangleright .

2- Calcul de l'indemnité

a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de votre activité professionnelle, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage.

Si vous ne percevez aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que votre activité, domestique ou professionnelle, génèrait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque vous exerçiez une activité salariée, par la production des bulletins de salaires des douze derniers mois ayant précédé l'accident \blacktriangleright ,
- lorsque vous exerçiez une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident \blacktriangleright au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- lorsque vous étiez demandeur d'emploi, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident \blacktriangleright .

c) Indemnité versée

La perte de revenu annuel net est déterminée à partir des revenus nets pris en compte visés en a) ci-avant capitalisés en fonction des barèmes de capitalisation temporaires, issu de l'arrêté relatif à l'application de l'article R. 376-1 du Code de la Sécurité sociale servant au calcul des pensions d'invalidité.

Le barème applicable est celui :

- en vigueur au jour de l'accident \blacktriangleright ,
- correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de la consolidation \blacktriangleright de ses blessures.

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la perte de revenu annuel net,
- et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente \blacktriangleright (AIPP) et de ses répercussions professionnelles et économiques :
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées au titre de ces postes sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \blacktriangleright , correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

d) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

3- Plafond de garantie

	Plafond
Pertes de gains professionnels futurs \blacktriangleright	100 000 €

E- Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous :

- conservez une incapacité permanente \blacktriangleright (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, et
- subissez des souffrances endurées \blacktriangleright et/ou êtes affecté d'un préjudice esthétique permanent \blacktriangleright qualifiés par notre médecin expert au minimum de 4 sur une échelle de 0,5 à 7,

nous versons une indemnité au titre des souffrances endurées \blacktriangleright et/ou du préjudice esthétique permanent \blacktriangleright consécutifs à un accident \blacktriangleright .

2 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant garanti déterminé d'après la qualification retenue par notre médecin expert, et
- d'autre part, les sommes réglées au titre des souffrances endurées \blacktriangleright et/ou du préjudice esthétique permanent \blacktriangleright par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3- Montant garanti

Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances endurées \blacktriangleright	Préjudice esthétique permanent \blacktriangleright
4 et 4,5	8 000 €	8 000 €
5 et 5,5	15 000 €	15 000 €
6 et 6,5	30 000 €	30 000 €
7	40 000 €	40 000 €

F- Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

1- Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente \blacktriangleright (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 % et êtes confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident \blacktriangleright , à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile, nous vous versons une indemnité au titre des frais d'aménagement de votre logement et/ ou de votre véhicule automobile.

2- Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule automobile à votre handicap.

3- Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'adaptation du logement et/ou du véhicule automobile, et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule automobile du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

4 - Plafonds de garantie

	Plafonds
Frais de logement adapté	40 000 €
Frais de véhicule adapté	10 000 €

G - Aggravation des blessures

En présence d'une aggravation, nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité selon les modalités de calcul et d'intervention définies à l'article 14-2 pour chaque poste de préjudice, dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné, et ce, en tenant compte des règlements précédemment effectués.

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident \blacktriangleright , se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente \blacktriangleright (AIPP) fixé initialement.

Lorsque notre médecin expert conclut :

- à une absence de majoration du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) : l'assuré ne peut prétendre à aucune indemnisation complémentaire,
- à une augmentation du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) : l'assuré est susceptible de percevoir une nouvelle indemnité au titre des postes de préjudices ci-après.

1- Dépenses de santé

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant aux nouvelles dépenses de santé telles que définies à l'article 14-2 A.

2- Pertes de gains professionnels actuels

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la compensation de vos nouvelles pertes de gains professionnels actuels ✎ telles que définies à l'article 14-2 B.

3- Incapacité permanente

a) Si le taux d'incapacité permanente ✎ initial (AIPP) était inférieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP).

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 C.

Elle peut être minorée pour tenir compte de l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe c) de l'article 14-2 C-2. L'âge à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celui de la victime au jour de la consolidation ✎ de l'aggravation.

b) Si le taux d'incapacité permanente ✎ initial (AIPP) était égal ou supérieur à 10 %, nous sommes susceptibles de régler une nouvelle indemnité dont le montant est égal à la valeur du point correspondant au nouveau taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP), laquelle peut être majorée en fonction des besoins en assistance permanente par tierce personne ✎ retenue par notre médecin au titre de l'aggravation et minorée en fonction de l'âge de l'assuré au jour de la consolidation ✎ multiplié par le taux d'aggravation retenu par notre médecin expert.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 C.

4- Pertes de gains professionnels futurs

Nous sommes susceptibles de vous verser une indemnité :

- si ce poste n'a pas été indemnisé précédemment,
- et

• lorsque les conditions de déclenchement prévues à l'article 14-2 D-1 sont réunies.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 D.

5- Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la qualification retenue par notre médecin expert des nouvelles souffrances endurées ✎ ou du nouveau préjudice esthétique permanent ✎ , **sous réserve que les seuils de déclenchement prévus à l'article 14-2 E-1 soient atteints.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 E.

6- Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

Nous sommes susceptibles de verser une indemnité correspondant au coût des nouvelles mesures d'adaptation à votre handicap du logement et/ou de votre véhicule automobile **sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 14-2 F-1 soit atteint.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 F.

14-3 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident ✎ garanti, nous versons aux bénéficiaires désignés à l'article 14-1 A-2, les indemnités suivantes.

A - Participation aux frais d'obsèques

1- Objet de la garantie

Lorsque le décès de l'assuré survient dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident ✎ , nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais d'obsèques directement liés à l'inhumation ou à la crémation,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre de ce préjudice :
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire ainsi que les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Nous pouvons également mettre les bénéficiaires en relation avec Obsèques Générales de France (OGF SA 31 rue de Cambrai 75019 Paris), société spécialisée dans les services funéraires, présente sur tout le territoire français, pour l'organisation des obsèques.

Les bénéficiaires peuvent joindre OGF SA **24 h/24 et 7j/7** : numéro vert en France : 01 55 26 39 65 (service et appel gratuits).

La prestation est alors réalisée, après que nous avons donné notre accord, par un prestataire membre du réseau OGF choisi par les bénéficiaires.

2- Plafond de garantie

Les frais d'obsèques sont pris en charge à concurrence des frais engagés dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Lorsque l'organisation des obsèques est confiée, avec notre accord, à un prestataire membre du réseau OGF, elle est mise en œuvre dans la limite du plafond ci-avant.

Toutes prestations et fournitures complémentaires excédant ce plafond demeurent alors à la charge des bénéficiaires et doivent être réglées par eux directement auprès du prestataire membre du réseau OGF.

B- Préjudice d'affection

1- Objet de la garantie

Nous versons aux bénéficiaires une indemnité au titre du préjudice d'affection  des proches égale à la différence entre :

- d'une part, le montant de l'indemnité prévue au titre du paragraphe 2 ci-après,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre de ce préjudice du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).


2- Plafonds de garantie

Ce préjudice est pris en charge dans la limite de 50 000 € dont 10 000 € par bénéficiaire.

Lorsqu'il y a plus de 5 bénéficiaires, l'indemnité versée est partagée entre eux par parts égales.

C- Pertes de revenus des proches

1- Objet de la garantie

Nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité au titre des Pertes de revenus des proches  déterminée sur la base des revenus annuels du défunt.

2- Calcul de l'indemnité

L'indemnité susceptible d'être versée au bénéficiaire ou le cumul des indemnités en cas de pluralité de bénéficiaires ne peut excéder le plafond indiqué au paragraphe g) ci-après.

a) Revenus nets pris en compte

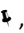


Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de l'activité professionnelle de l'assuré décédé, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage,
- des pensions ou des rentes versées à l'assuré décédé par un organisme de protection sociale obligatoire,
- des pensions versées à l'assuré décédé par les différents régimes de base d'assurance vieillesse, les régimes obligatoires de retraite complémentaire et les régimes statutaires ou collectifs de retraite supplémentaire.

Si l'assuré ne percevait aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que son activité, domestique ou professionnelle, générerait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité salariée, par la production des bulletins de salaire des douze derniers mois ayant précédé l'accident  ,
- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident  au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- lorsque l'assuré décédé percevait des indemnités de chômage, des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire ou des pensions de retraite, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident  .

c) Abattement en raison de l'âge

La moyenne, sur les douze mois, des revenus du défunt fait l'objet, lorsque l'assuré décédé est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident \blacktriangleright , d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 %.

POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA MOYENNE DES REVENUS DU DÉFUNT ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

d) Répartition des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires

La part des revenus annuels revenant à chaque bénéficiaire est déterminée par application de la grille de répartition figurant ci-après. Pour l'application de cette grille, il est admis que le conjoint \blacktriangleright est sans revenu dès lors que :

- à la date du décès, il n'exerce aucune profession rémunérée et ne perçoit aucune allocation de chômage, rente ou pension dans le cadre d'un régime obligatoire de protection sociale ou de retraite,

et

- il ne peut prétendre, en raison du décès, au versement d'une pension de réversion servie par un régime de base d'assurance vieillesse ou un régime obligatoire de retraite complémentaire ou un régime statutaire ou collectif de retraite supplémentaire.

Nombre de bénéficiaires	Part du conjoint \blacktriangleright et des autres bénéficiaires			Part de chaque bénéficiaire en l'absence de conjoint \blacktriangleright .	
	Conjoint \blacktriangleright sans revenu	Conjoint \blacktriangleright avec revenus	Chaque autre bénéficiaire	Chaque autre bénéficiaire	
1	50 %	25 %		50 %	
2	40 %	15 %	20 %	30 %	
3	40 %	15 %	15 %	20 %	
4	40 %	15 %	13 %	17 %	
5	40 %	15 %	10 %	15 %	
6 et plus	40 %	15 %	40 % divisés par le nombre de bénéficiaires autres que le conjoint \blacktriangleright .	80 % divisés par le nombre de bénéficiaires	

Dans le cas où le conjoint \blacktriangleright dispose de revenus inférieurs à 25 % de ceux de l'assuré décédé, appréciés selon les mêmes modalités que pour ce dernier, il lui est attribué une part des revenus du défunt égale à :

- 40 % si le conjoint \blacktriangleright est le seul bénéficiaire,
- 30 % si le conjoint \blacktriangleright n'est pas le seul bénéficiaire.

e) Indemnité versée

L'indemnité versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre :

- d'une part, la part des revenus annuels attribuée au bénéficiaire capitalisée en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \blacktriangleright , correspondant au sexe et à l'âge, au jour de l'accident \blacktriangleright :

- de celui qui, de l'assuré décédé ou de son conjoint \blacktriangleright , est le plus âgé en ce qui concerne la capitalisation viagère de la part du conjoint \blacktriangleright ,

- du bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, en ce qui concerne la capitalisation de sa part jusqu'à ses 25 ans,

- de l'assuré décédé, en ce qui concerne la capitalisation de la part d'un bénéficiaire âgé de 25 ans et plus,

- d'autre part :

- les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 (Annexe III) et versées à titre personnel au(x) bénéficiaire(s) en raison du décès de l'assuré,

- les pertes de revenus des proches \blacktriangleright , capitalisées, réglées aux bénéficiaires par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),

Lorsqu'elles sont versées sous forme de pension ou de rente, ces indemnités et/ou prestations sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R.454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident \blacktriangleright , correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

f) Modalités de règlement

L'indemnité est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

g) Plafond de garantie

	Plafond
Pertes de revenus des proches	245 000 €

Lorsque ledit plafond est atteint, la répartition entre les bénéficiaires se fait au prorata des indemnités qui leur sont dues.

ARTICLE 15 Équipements de protection

La garantie optionnelle Équipements de protection vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières.

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables à la garantie Équipements de protection figurent aux articles 3-1 et 22 des présentes Conditions Générales.

15-1 PERSONNES ASSURÉES

Ont la qualité d'assuré lorsqu'elles conduisent l'engin de déplacement personnel motorisé assuré, les personnes énumérées ci-après :

- le souscripteur, son conjoint et leurs enfants,
- les dirigeants, associés ou préposés du souscripteur pendant et en dehors de leur service.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons, lorsque leur détérioration est consécutive à des dommages corporels occasionnés au conducteur assuré, les dommages matériels causés à ses équipements de protection, lors d'un accident avec l'engin de déplacement personnel motorisé assuré.

La garantie est subordonnée à la production d'un certificat médical initial attestant des dommages corporels en lien avec l'accident.

Conformément à l'article L. 125-1 du Code des Assurances, nous garantissons également les dommages occasionnés aux Équipements de protection en cas de catastrophes naturelles dans les conditions prévues à l'article 11.

15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les dommages matériels causés aux équipements de protection lorsque leur détérioration n'est pas consécutive à des dommages corporels occasionnés au conducteur assuré, lors d'un accident avec l'engin de déplacement personnel motorisé assuré.

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 16 Protection Juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique suite à accident ✎ est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

Les seuils de déclenchement, montants garantis, plafond et sous-plafond applicables à la garantie de Protection Juridique suite à accident ✎ figurent à l'article 3-2 et à l'Annexe II des présentes Conditions Générales ✎ .

16-1 DÉFINITIONS**A- Personnes assurées**

1- Pour leur défense et leur recours

- le conducteur, gardien autorisé ✎ de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré,
- le propriétaire de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré.

2 - Pour leur recours

- les ayants droit des assurés visés au paragraphe 16-1 A 1 en cas de décès de ces assurés.

B- Dépens

Dépens indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés à l'article 695 du Code de Procédure Civile et R.761-1 du Code de Justice Administrative.

C- Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D- Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire.

E- Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article 16-1 A.

16-2 OBJET**A - Votre défense**

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre de la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels ✎ causés à l'assuré,
- les dommages matériels ✎ subis par l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré et les objets qui y sont transportés,
- les dommages immatériels consécutifs ✎ aux dommages corporels ✎ et matériels ✎ définis ci-dessus.

16-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 16-1 E,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable, Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisie de la défense de vos intérêts.
Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à Matmut Protection Juridique, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.
Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 16-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 16-8.

16-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe II :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e), en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 16-1 B.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 16-9,
- si vous avez passé outre la solution que nous vous avons proposée ou l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11,
- en cas de défense pénale.

Outre les exclusions générales prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :

- **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,**
- **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,**
- **les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 16-1 C, auxquels vous pourriez être condamné.**

16-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :

- **les litiges ou les différends :**
 - dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,
 - résultant :
 - › d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,
 - › de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,
 - › de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,
 - vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,
 - ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,
 - relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,
 - relevant d'instances communautaires et/ou internationales,
 - portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,
- **les poursuites exercées à votre encontre en cas de délit de fuite.**

16-6 TERRITORIALITÉ

La garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Elle est également étendue aux territoires des États pour lesquels une carte internationale d'assurance (carte verte ✎) a été délivrée.

16-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ✎ figurent à l'article 30.

16-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré.

En cas de communication tardive, nous pourrions vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

16-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe II.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

16-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

16-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 16-3.

16-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou du différend vous reviennent par priorité, lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ✎ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

16-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 16-8 et 16-12, les déchéances ✎ sont prévues aux articles 19, 20-2 et 25-2.

ARTICLE 17 Assistance Juridique


La garantie Assistance juridique vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

17-1 PERSONNES ASSURÉES

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur ✎ ,
- le propriétaire, personne physique, de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré.

17-2 OBJET

Vous bénéficiez d'une Assistance Juridique (par téléphone ou sur rendez-vous avec un juriste lorsqu'un examen approfondi des pièces en votre possession ou une consultation s'avère nécessaire) en cas de litige ou de différend résultant de l'achat, du financement, de la location, de la réparation, de la récupération ou de la vente de l'engin de déplacement personnel motorisé  garanti par le présent contrat.

17-3 CONTENU

Nous nous engageons à vous aider à résoudre le litige ou le différend rencontré en vous informant et vous conseillant sur l'étendue et les limites de vos droits, sur la conduite à tenir face à une situation donnée, sur le coût et les chances de succès des actions susceptibles d'être entreprises.

17-4 MISE EN ŒUVRE

Vous pouvez joindre **Matmut Protection Juridique** au 02 35 03 41 85 (prix d'un appel normal).

ARTICLE 18 Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
1	<i>Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou résultant de sa faute dolosive, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des Assurances.</i>	<i>Responsabilité civile et défense civile Incendie-attentat-tempête Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✕ Protection Juridique suite à accident ✕ Assistance Juridique</i>
2	<i>Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.</i>	<i>Responsabilité civile et défense civile Incendie-attentat-tempête Catastrophes technologiques Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✕ Protection Juridique suite à accident ✕ Assistance Juridique</i>
3	<i>Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé ✕ de l'un d'eux.</i>	<i>Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✕ Protection Juridique suite à accident ✕ Assistance Juridique</i>
4	<i>Les dommages résultant d'un acte de vandalisme ✕ .</i>	<i>Vol et tentative de vol ✕ avec effraction ✕ d'un local privé ✕ Vol avec agression Incendie-attentat-tempête Dommages collision Équipements de protection ✕</i>
5	<i>Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.</i>	<i>Responsabilité civile et défense civile Vol et tentative de vol ✕ avec effraction ✕ d'un local privé ✕ Vol avec agression Incendie-attentat-tempête ⁽²⁾ Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✕ Protection Juridique suite à accident ✕ Assistance Juridique</i>
6	<i>Les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 10) et aux catastrophes naturelles (article 11).</i>	<i>Incendie-attentat-tempête Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✕</i>
7	<i>Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ✕ .</i>	<i>Responsabilité civile et défense civile ⁽¹⁾ Garantie du conducteur Équipements de protection ✕ Protection Juridique suite à accident ✕ Assistance Juridique</i>

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
8	Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre ✎, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis exigé par la réglementation pour la conduite de ce véhicule.	Responsabilité civile et défense civile ⁽³⁾ Incendie-attentat-tempête Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ Protection Juridique suite à accident ✎ Assistance Juridique
9	Les dommages subis par les marchandises ✎ et objets transportés par le véhicule assuré.	Responsabilité civile et défense civile Vol et tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎ Vol avec agression Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision
10	Les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées.	Responsabilité civile et défense civile Vol et tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎ Vol avec agression Incendie-attentat-tempête ⁽²⁾ Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✎
11	Les dommages occasionnés par le conducteur du véhicule assuré aux immeubles, choses ou animaux qui lui sont loués ou confiés à n'importe quel titre ; cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ✎ Assistance Juridique
12	Les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels l'assuré pourrait être condamné.	Responsabilité civile et défense civile Protection Juridique suite à accident ✎ Assistance Juridique
13	En cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.	Responsabilité civile et défense civile Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ Protection Juridique suite à accident ✎ Assistance Juridique
14	Les dommages consécutifs à un événement garanti prévu au contrat et mettant en cause la responsabilité d'un professionnel de la réparation ou de la vente.	Responsabilité civile et défense civile Vol et tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎ Vol avec agression Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision Équipements de protection ✎
15	Les conséquences d'une escroquerie ✎ ou d'un abus de confiance ✎.	Vol et tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎ Vol avec agression Incendie-attentat-tempête Dommages collision Équipements de protection ✎

Outre les exclusions spécifiques à chacune des garanties du présent contrat, nous n'assurons pas les dommages ci-après :

CAS n°	SONT EXCLUS	GARANTIES CONCERNÉES PAR L'EXCLUSION
16	Les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité.	Responsabilité civile et défense civile ⁽⁴⁾
17	Les dommages immatériels consécutifs ✎, sous réserve des dispositions relatives aux pertes de gains professionnels actuels ✎, aux pertes de gains professionnels futurs ✎, aux pertes de revenus ✎ des proches visés à l'article 14.	Vol et tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎ Vol avec agression Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ Protection Juridique suite à accident ✎ Assistance Juridique
18	Les dommages immatériels non consécutifs ✎	Responsabilité civile et défense civile Vol et tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎ Vol avec agression Incendie-attentat-tempête Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques Dommages collision Garantie du conducteur Équipements de protection ✎ Protection Juridique suite à accident ✎ Assistance Juridique

(1) Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus. Il lui appartient donc de ne pas s'exposer, sans assurance préalable, à occasionner ces dommages sous peine d'encourir les sanctions prévues aux articles L. 211-26 et L. 211-27 du Code des Assurances.
(2) Sous réserve des dispositions de l'article 10 relatives à la garantie des attentats.
(3) Sous réserve des dispositions de l'article 7-1 E-2 relatives à la conduite suite à un vol, à un acte de violence ou à l'insu.
(4) Les dispositions des articles R.211-10 et A.211-3 du Code des assurances ne dispensent pas l'assuré de respecter l'obligation faite, par les articles R.311-1 et R.412-43-3 du Code de la route, de ne pas transporter de passagers. Les engins de déplacement personnel motorisés ✎ sont conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et ne peuvent transporter qu'un conducteur.

ARTICLE 19 Déchéances

Outre les déchéances ✎ prévues à l'article 20-2 et 25-2 :

1 - Est déchu des garanties Vol et tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎, Vol avec agression, Incendie - attentat - tempête, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Dommages collision, Garantie du conducteur, Équipements de protection ✎ et Protection juridique suite à accident ✎, l'assuré qui au moment de l'accident ✎ conduit un engin de déplacement personnel motorisé ✎ qui a été transformé et qui de ce fait ne répond plus aux prescriptions du paragraphe 6.15 de l'article R.311-1 du Code de la route.

2 - Est déchu des garanties Incendie - attentat - tempête, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Dommages collision et Équipements de protection ✎, l'assuré dont le véhicule est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident ✎, de stupéfiants.

La même déchéance ✎ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 et L. 235-2 du Code de la Route.

3 - Sont en outre déchus des garanties Protection Juridique suite à accident ✎ et Garantie du conducteur :

- le conducteur du véhicule assuré en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique au moment de l'accident ✎ ou qui aura refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage mentionnées au second alinéa du paragraphe précédent,
- le conducteur du véhicule assuré, sous l'emprise, au moment de l'accident ✎, de stupéfiants.

Cette déchéance ✎ n'est toutefois pas opposable au conjoint ✎ et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident ✎. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 20 Vos obligations

20-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ✎, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre ✎ et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

20-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE ✎				
	Dommmages à la trottinette, dommages corporels ✎ du conducteur et Protection Juridique suite à accident ✎	Vol et tentative de vol ✎	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ✎, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans les plus brefs délais
Sanction	<i>Vous pouvez encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.</i>			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Dommmages à la trottinette, dommages corporels ✎ du conducteur et Protection Juridique suite à accident ✎	Vol et tentative de vol ✎	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Dans les plus brefs délais :</p> <p>1 - vous devez nous indiquer la date du sinistre ✎, le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre ✎ et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre ✎,</p> <p>2 - vous devez nous transmettre tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés ✎ concernant un sinistre ✎ susceptible d'engager une responsabilité couverte par la garantie Responsabilité civile ou de mettre en cause la garantie Protection Juridique suite à accident ✎,</p> <p>3 - Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque vous êtes propriétaire de la trottinette assurée : justifier de la date d'acquisition de la trottinette neuve auprès d'un professionnel, du prix d'achat ✎ réellement acquitté par vous en transmettant tous les justificatifs : original de la facture d'achat acquittée, ticket de caisse, extrait de relevé de compte bancaire ou postal et le cas échéant, tableau d'amortissement du crédit ayant permis le financement. • lorsque vous êtes locataire de la trottinette assurée dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat : adresser une copie du contrat de location, la facture et le tableau d'amortissement indiquant le montant du loyer et le détail du montant de la créance réclamée par la société de financement • dans les deux hypothèses, nous transmettre tous les justificatifs d'achat des accessoires ✎ et des équipements de protection ✎ (original de la facture d'achat acquittée, tickets de caisse, extrait de relevé de compte bancaire ou postal...). 			












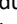

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
Dommages à la trottinette, dommages corporels ☞ du conducteur et Protection Juridique suite à accident ☞		Vol et tentative de vol ☞	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>4 - Afin de justifier de la réalité, de l'importance et de la nature des dommages, vous devez en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages à la trottinette assurée, aux accessoires ☞ et aux équipements de protection ☞ :</p> <p>a) produire sur notre demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des photos des biens endommagés. S'il s'agit de dommages à la trottinette, une des photos doit comporter de façon lisible le numéro de série afin de permettre son identification. - un devis détaillé des réparations de la trottinette et/ou de ses accessoires ☞ , - sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical, un certificat médical initial ☞ faisant état des dommages corporels ☞ , <p>b) vous rendre à toute convocation de l'expert désigné par nous ou accepter sa visite, ou une expertise à distance nous permettant ainsi de constater sur place ou à distance les dommages occasionnés aux biens assurés.</p> <p>Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés,</p>	<p>Vous devez :</p> <p>4- aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie et déposer plainte,</p> <p>5 - lorsque vous avez procédé auprès d'un prestataire au marquage de la trottinette assurée en prévention du risque de vol, déclarer le vol de la trottinette sur le site dédié de ce prestataire afin de faciliter sa récupération et sa restitution.</p> <p>6- fournir tous renseignements sur l'état des biens au jour du vol et nous aviser dans les 8 jours de la récupération des biens volés.</p> <p>7- en cas de dommages consécutifs à une tentative de vol ☞ , justifier de la réalité des dommages selon les mêmes modalités de preuve que celles prévues au point 4) en cas de « Dommages à la trottinette, dommages corporels ☞ du conducteur et Protection Juridique suite à accident ☞ » .</p>	<p>Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels ☞ directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance ☞ , sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.</p> <p>Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre ☞ à l'assureur de votre choix.</p>	<p>Vous devez :</p> <p>4 - établir un descriptif des dommages que vous avez subis.</p>

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
Dommages à la trottinette, dommages corporels [✚] du conducteur et Protection Juridique suite à accident [✚]		Vol et tentative de vol [✚]	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>5 - en cas d'accident [✚] subi par le véhicule assuré en cours de transport :</p> <p>a) faire constater, par le transporteur dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents,</p> <p>b) porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation,</p> <p>6 - en cas de dommages corporels [✚] subis par la personne assurée au titre de la garantie du conducteur :</p> <p>a) en cas de blessures :</p> <p>1/ vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, • dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime, <p>2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite, 			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Dommages à la trottinette, dommages corporels ☞ du conducteur et Protection Juridique suite à accident ☞	Vol et tentative de vol ☞	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<ul style="list-style-type: none"> • nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe III des présentes Conditions Générales ☞) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités, b) en cas de décès : <ol style="list-style-type: none"> 1/ le bénéficiaire doit communiquer sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ☞ , 2/ ultérieurement, à notre demande, les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe III des présentes Conditions Générales ☞) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les 			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Dommages à la trottinette, dommages corporels [✎] du conducteur et Protection Juridique suite à accident [✎]	Vol et tentative de vol [✎]	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
	caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.			
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p>En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</p> <p>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdrez tout droit à indemnité pour le sinistre [✎] en cause.</p> <p>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre [✎] en cause si vous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre [✎] ainsi que sur la valeur de la trottinette assurée [✎] et celle de ses accessoires [✎] . À ce dernier titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat [✎] . Il s'agit du prix d'achat [✎] de la trottinette et de ses accessoires [✎] réellement acquitté par vous lorsque vous êtes propriétaire de la trottinette assurée ou, lorsque vous en êtes locataire, du prix de vente au comptant réellement pratiqué par le professionnel au moment de la signature du contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat. • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque, • omettez de porter à notre connaissance la récupération de la trottinette ou de ses accessoires [✎] . 			

ARTICLE **21** Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre  garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p> <p>Lorsque vous êtes accidenté en qualité de conducteur de l'engin de déplacement personnel motorisé  garanti, nous vous fournissons l'aide et l'assistance qui vous sont nécessaires pour obtenir du responsable la réparation de vos dommages corporels  et matériels  et immatériels consécutifs  .</p> <p>Les dispositions relatives à la mise en œuvre de la garantie Protection Juridique suite à accident  sont indiquées à l'article 16-8.</p>
Traitement de nos désaccords et des réclamations	<p>Expertise des dommages corporels </p> <p>1 - Litige d'ordre médical</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les causes du décès, • la durée et le taux de l'incapacité permanente  , • le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne  , • la qualification des souffrances endurées  et/ou du préjudice esthétique permanent  , • l'incapacité totale à l'exercice d'une activité professionnelle, <p>notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident  ou du domicile de la victime.</p> <p>Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>Traitement des réclamations</p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire.</p> <p>Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.</p> <p>Cas particuliers : Catastrophes naturelles et technologiques</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.</p> <p>À défaut, pour la garantie Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>
Transparence	<p>En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.</p>
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	<p>Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre  .</p>

ARTICLE 22 Estimation des dommages**22-1 ESTIMATION DES DOMMAGES OCCASIONNÉS A LA TROTINETTE ASSURÉE ET A SES ACCESSOIRES**

Les dommages matériels ☞ occasionnés à la trottinette assurée et à ses accessoires ☞ (y compris en cas de vol et tentative de vol ☞) sont estimés sur la base du prix d'achat ☞ déclaré aux Conditions Particulières ☞ justifié par la production d'une facture d'achat originale ou de tout autre justificatif probant et, après déduction d'un taux de vétusté forfaitaire appliqué à ce prix d'achat ☞ par année d'ancienneté selon le barème indiqué ci-après.

Le prix d'achat ☞ et la date d'achat de la trottinette assurée et de ses accessoires ☞ sont ceux figurant aux Conditions Particulières ☞ du contrat justifié par la production d'une facture d'achat originale ou de tout autre justificatif probant.

Par exception, lorsque les dommages matériels ☞ sont occasionnés de façon isolée à la trottinette assurée ou aux accessoires ☞, l'estimation est effectuée à partir du prix d'achat ☞, figurant sur la facture d'achat originale ou tout autre justificatif probant et, après déduction d'un taux de vétusté forfaitaire appliqué à ce prix d'achat ☞ par année d'ancienneté, selon le barème indiqué ci-après sous réserve que le prix d'achat ☞ réellement acquitté de l'ensemble ait été déclaré aux Conditions Particulières ☞.

TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNEE D'ANCIENNETÉ ⁽¹⁾ DU BIEN ASSURÉ		
A COMPTER DE LA DATE D'ACHAT NEUF		
1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
20 %	40 %	60 %

⁽¹⁾ Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Lorsque le propriétaire de la trottinette assurée a acquitté et n'a pu récupérer la TVA, l'estimation comprend également le remboursement de la TVA afférente à la valeur servant de base à l'indemnisation.

22-2 ESTIMATION DES DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Les équipements de protection ☞ sont indemnisés sur la base du prix indiqué sur la facture originale d'achat acquittée. Aucune vétusté n'est appliquée sur les équipements de protection ☞.

22-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 21).

La créance d'indemnité contractuelle revient de droit au souscripteur ☞. Par exception, Lorsque la trottinette fait l'objet d'un contrat de location de longue durée ou avec option d'achat, la créance d'indemnité contractuelle revient de droit en priorité au propriétaire personne morale.

Nous intervenons sur présentation des documents indiqués à l'article 20-2 et vous indemnisons conformément aux modalités d'estimation des dommages décrites aux articles 22-1 et 22-2 après déduction, en cas de catastrophes naturelles, d'une franchise ☞ dont le montant est indiqué à l'article 23 et, pour la garantie Equipements de protection ☞, dans la limite du plafond indiqué à l'article 3.

22-4 DELAISSEMENT

Vous ne pouvez faire aucun délaissement de la trottinette assurée, de ses accessoires ☞ et des équipements de protection ☞. La trottinette, ses accessoires ☞ et les équipements de protection ☞ partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur le montant de l'indemnité.

Après règlement de l'indemnité, vous ou la société de financement conservez la propriété de la trottinette assurée, ses accessoires ☞ et équipements de protection ☞, et ce, quel que soit l'état des biens assurés.

ARTICLE 23 Franchise

Aucune franchise ☞ n'est déduite du montant de l'estimation des dommages au titre des garanties du présent contrat à l'exception de la garantie Catastrophes naturelles.

La franchise ☞ applicable à la garantie Catastrophes naturelles est fixée à l'article A. 125-1 (Annexe I) du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ☞.

ARTICLE 24 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée :

- dans les droits de la victime ou de ses ayants droit contre le responsable de l'accident ✎, conducteur ou gardien autorisé ✎ de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré, lorsque la garde ou la conduite de cet engin a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou locataire, contre son assureur ou contre tout organisme débiteur d'indemnités,
- dans les droits de l'assuré indemnisé à la suite d'une catastrophe technologique.

Dans le cadre de la garantie du conducteur visée à l'article 14, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si une avance a été faite au titre des dépenses de santé, des pertes de gains professionnels actuels ✎, de l'incapacité permanente ✎, des pertes de gains professionnels futurs ✎, des souffrances endurées ✎ et/ou préjudice esthétique permanent ✎, des frais de logement et/ou de véhicule adapté(s), des frais d'obsèques, du préjudice d'affection ✎ ou des pertes de revenus des proches ✎.

Si, de votre fait, la subrogation ✎ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou, réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 25 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 25-1.

25-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (type d'engin de déplacement personnel motorisé ✎, marque, modèle, n° de série, date d'achat neuf auprès d'un professionnel, prix d'achat ✎, vitesse)
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ✎ et aux annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Indiquer toutes les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis :

- 1) vitesse de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎, puissance à l'exception du changement de batterie effectué uniquement pour compenser la perte d'autonomie sans affecter les performances de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎,
- 2) aménagement ou transformation de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎,
- 3) usage ✎ fait de de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 12 de l'article 32-1).

25-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fausse, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ✎ (article L.113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L.113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 13 de l'article 32-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 26 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 27 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

27-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ✎, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

27-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

Les date et heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

27-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ .

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ✎ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 32.

27-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 28 Cotisation et seuils de déclenchement

28-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

28-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des Assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 11 de l'article 32-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, les frais de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

28-3 RÉVISION

La révision de la cotisation et des seuils de déclenchement de la garantie Protection Juridique suite à accident ✎ est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- les seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident ✎ .

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident ✎ , dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ ou dès le jour de l'avenant ✎ en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 7 de l'article 32-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle ou des seuils de déclenchement de la garantie de Protection Juridique suite à accident ✎ . Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et les nouveaux montants des seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique suite à accident ✎ sont considérés comme acceptée par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles.

28-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 29 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 30 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre ✎, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers ✎, le délai de la prescription ✎ ne court que du jour où ce tiers ✎ a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription ✎ est porté à dix ans au titre de la garantie corporelle du conducteur, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription ✎ sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des Assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code Civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ✎,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ✎, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 31 Suspension de la garantie de Responsabilité civile en cas de vol de l'engin de déplacement personnel motorisé

En cas de vol de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ assuré, la garantie de la Responsabilité civile est suspendue à dater de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie. Elle cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de Police ou de Gendarmerie,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un engin de déplacement personnel motorisé ✎ de remplacement. Toutefois, la garantie reste acquise au propriétaire de l'engin de déplacement personnel motorisé ✎ au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque sa responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

ARTICLE 32 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

32-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↴	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↴	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : • Vous : 1 mois • Nous : 2 mois	L. 113-12
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ↴, ou après cette date	Vous	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↴ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↴ 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ↴ • Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
3	Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	Vous, par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par votre nouvel assureur	<ul style="list-style-type: none"> • Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1^{ère} souscription • Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur 	L. 113-15-2 R. 113-11 R. 113-12
4	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
5	Aliénation de l'engin de déplacement personnel motorisé ↴ assuré	Vous ou nous	10 jours après notification de la résiliation à l'autre partie	Absence de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles	L. 121-11
		De plein droit	6 mois après la date de l'aliénation de l'engin de déplacement personnel motorisé ↴ assuré		
6	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ↴	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de la demande de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	L. 641-11-1 du Code de Commerce

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
7	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle ou des seuils de déclenchement de Protection Juridique suite à accident ✎	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 28-3 des Conditions Générales ✎
8	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4
9	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ✎	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ✎ un autre de vos contrats	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
10	Décès du souscripteur ✎	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de la demande de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
11	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
12	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 25-1 B des Conditions Générales ✎	L. 113-4
13	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
14	Survenance d'un sinistre ↴	Nous	1 mois après notification de la résiliation	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-I-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants)	A. 211-1-2 pour la garantie Responsabilité civile R. 113-10 pour les autres garanties
15	Perte totale de l'engin de déplacement personnel motorisé ↴ assuré	De plein droit	Le jour de la perte ou de la destruction totale		L. 121-9
16	Réquisition de l'engin de déplacement personnel motorisé ↴ assuré	De plein droit	Date de la dépossession de l'engin de déplacement personnel motorisé ↴		L. 160-6
17	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ↴	Article 21 des Conditions Générales ↴

32-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des Assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ↴ (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 32-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 4) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 6, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 11, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 6, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 11, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

32-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrante à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

32-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à la « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat 2R Mobilité Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX».

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

32-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat 2R Mobilité Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 50
II - GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS	Page 51
III - TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985.....	Page 53

CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS TTC

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre ↗.

Constitue un même sinistre ↗, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
	Montants garantis TTC
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €
Expertise médicale	201,00 €
Expertise immobilière	2 373,00 €
Autre expertise matérielle	147,00 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ↗ ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC*
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	400,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		Montants garantis TTC*
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		Montants garantis TTC*
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840,00 €
	autres	1 224,00 €
Juge des Contentieux de la Protection		909,00 €
Juge aux Affaires Familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal Administratif		960,00 €
Tribunal de Commerce		1 062,00 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	constitution du dossier et instruction	576,00 €
	assistance à liquidation	261,00 €
Juge de l'Exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	585,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / Matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	909,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €
EXPERTISES	
Médicale	201,00 €
Immobilière	2 373,00 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	147,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

1 - Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de Sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code Rural*.

2 - Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.

3 - Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation.

4 - Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.

5 - Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la Mutualité (loi n° 94-678 du 8 août 1994, art. 15), « les institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou le Code Rural et les Sociétés d'Assurance régies par le Code des Assurances ».

* Ces textes ont été abrogés. Sont visés les organismes relevant de la Mutualité Sociale Agricole (Code Rural et de la Pêche Maritime).

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Comment nous en faire part ?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis auprès de votre **agence conseil**
- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**
- courrier **Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**

Quelles sont les étapes de traitement ?

- ❶ Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

- ❸ Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou en déposant votre demande sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe Matmut,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG EDPM 11/22



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

